



FICHE N°II-6: LE REGIME INDEMNITAIRE DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES

Mots clés : REGIE – REGISSEUR – MANDATAIRE – INDEMNITE DE RESPONSABILITE – NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

□ BASE REGLEMENTAIRE

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Article R.1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 publié au JO du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Au regard des responsabilités liées à leur fonction, le régisseur et le mandataire suppléant peuvent percevoir une indemnité de responsabilité¹.
De plus, le régisseur peut, dans certains cas, bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire.**

■ LE BÉNÉFICE D'UNE INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

□ MODALITÉS D'OCTROI ET BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

▲ **Seuls les régisseurs et les mandataires-suppléants peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité.**

Les autres mandataires, y compris sous-régisseurs, ne peuvent en bénéficier.

Le **mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité**, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, pour les périodes où il est effectivement en activité, **sans que le régisseur ne soit privé de la sienne²**.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies de services différents, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

▲ Selon les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie, **l'acte de nomination** du régisseur et du mandataire suppléant **détermine le montant de l'indemnité de responsabilité** dont ils bénéficient ou rappelle qu'ils n'en sont pas bénéficiaires.

Lorsque l'acte constitutif d'une régie prend la forme d'un acte de l'autorité exécutive pris par délégation, **une délibération de l'assemblée délibérante doit prévoir la possibilité et les conditions d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseur et mandataire-suppléant** des régies de la collectivité ou de l'établissement public local³.

▲ **Le versement d'une indemnité de responsabilité est une faculté et non une obligation pour la collectivité ou l'établissement public local.**

Cette indemnité est considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur ou le mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

La dispense de cautionnement ne fait pas obstacle à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des collectivités locales et de leurs établissements peut être majorée dans la limite de 100%, si deux conditions corrélatives, fixées par les dispositions réglementaires, sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette majoration est uniquement applicable pour le recouvrement de droits au comptant⁴.

□ MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ POUVANT ÊTRE ALLOUÉE

▲ Les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux sont **fixés par délibération de la collectivité ou de l'établissement public local dans la limite des taux maximum** en vigueur prévus par arrêté ministériel⁵.

¹ En aucun cas le régisseur ou le mandataire suppléant ne peut recevoir une rémunération en fonction du résultat de la régie ou forfaitaire. En effet, cette rémunération s'applique aux modes de gestion délégués d'un service public que constituent la régie intéressée et la gérance.

² Durant ces mêmes périodes

³ L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. »

⁴ cf. Arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics (annexe 6 de l'instruction codificatrice du 21/04/2006).

En vertu des dispositions de cet arrêté, le montant de l'indemnité de responsabilité est déterminé **en fonction des fonds maniés**. Les modalités de détermination de ce **montant** sont différentes selon le type de régie concernée.

TYPE DE REGIE	MODALITES DE DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE
Régie de recettes	<p>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement + montant du fonds de caisse éventuel sans tenir compte des recettes encaissées pour le compte de tiers privés</p> <p><i>NB :</i> ☞ pour les régies nouvellement créées, il convient de prendre en compte le montant probable des recettes mensuelles déterminé en accord avec le comptable assignataire.</p> <p>☞ pour les régies existantes, la moyenne mensuelle des recettes est déterminée d'après les opérations de l'année précédente.</p>
Régie d'avances	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie définie par l'acte constitutif de la régie
Régie d'avances et de recettes	Montant obtenu par addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement augmenté du montant du fonds de caisse éventuel

▲ **L'organisme public peut tenir compte de la durée de fonctionnement effectif de la régie.** Ainsi, lorsque la régie ne fonctionne pas durant toute l'année, le montant de l'indemnité de responsabilité peut être calculé au prorata des mois d'ouverture.

Si la création de sous-régies est prévue dans l'acte constitutif, **le montant de l'indemnité de responsabilité devra tenir compte non seulement des opérations de la régie, mais aussi de celles des sous-régies.**

▲ La révision du montant de l'indemnité intervient dans les mêmes formes et conditions que celle du montant du cautionnement :

- ☞ si le **montant de l'avance est lui-même modifié** ;
- ☞ en fonction des **recettes encaissées lors du précédent exercice**.

En cas d'augmentation du montant des recettes encaissées, l'augmentation du montant de l'indemnité de responsabilité n'est pas automatique, elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

En cas de **révision**, il convient de prendre **un nouvel arrêté précisant le montant révisé** en application des taux prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001. Conformément au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, **l'arrêté ne peut avoir un effet rétroactif.**

■ LE BENEFICE D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- **Certains régisseurs peuvent bénéficier d'une NBI.**

En effet, le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise les **points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes**. Ainsi, les régisseurs d'avances et/ou de recettes ont droit à une bonification des points de NBI attribués de la manière suivante :

- ☞ pour les régies de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points de majoration sont attribués
- ☞ pour les régies supérieures à 18 000 euros : 20 points de majoration sont attribués.

▫ **Le versement de la NBI est de droit dès lors que les fonctions exercées justifient leur attribution** mais il doit **être prévu dans l'acte de nomination ou un arrêté individuel d'attribution de la NBI.**

L'attribution de la NBI n'est **pas exclusive du versement de l'indemnité de responsabilité.**

▫ S'agissant des **personnels des établissements sociaux et médico-sociaux**, seuls relèvent de la fonction publique territoriale les personnels des **établissements d'hébergement pour personnes âgées**⁶. Ces derniers peuvent donc bénéficier d'une NBI. **Les autres relèvent de la fonction publique hospitalière et ne peuvent en bénéficier.**

▫ S'agissant des **personnels des établissements publics de santé**, ils relèvent tous de la fonction publique hospitalière (FPH). **Aucun texte ne prévoit le versement de la NBI aux régisseurs d'avances et de recettes relevant de la fonction publique hospitalière.**

Tout au plus, concernant les régisseurs de recettes, pourra-t-on considérer que l'alinéa 5 de l'article 1 du décret n° 97-120 du 05/02/1997 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique hospitalière peut être appliqué aux régisseurs de recettes dans la FPH. Cet alinéa dispose en effet qu'une NBI pourra être versée mensuellement à certains agents⁷ affectés à titre principal dans un service de consultations externes, en contact direct avec le public.

⁵ Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

⁶ gérés directement par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale et qui appliquent donc le décret du 3 juillet 2006.

⁷ "agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant à la "filrière administrative", qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultation externe", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients : 10 points majorés ; ce nombre de points est porté à 25 pour les adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes"